DEUXIÈME ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

ENTRE

LE MINISTRE DU REVENU, agissant par madame Francine Martel-Vaillancourt, sousci-après appelé « Revenu Québec »

ET

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, agissant par monsieur André Trudeau, présidentdirecteur général ci-après appelée la « Régie »

ATTENDU QUE les parties ont signé le 22 décembre 2004, l'« Entente relative à la communication de renseignements confidentiels nécessaires à l'administration du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QUE les parties ont signé le 8 août 2006, l'« Entente modifiant l'entente relative à la communication de renseignements confidentiels nécessaires à l'administration du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier à nouveau l'Entente de 2004 notamment afin d'ajouter des éléments à la liste des renseignements communiqués;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

- 1. L'annexe A de l'Entente de 2004 est remplacée par l'annexe A ci-jointe.
- 2. Cette modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :
 - a. La date de la dernière signature des parties
 - b. La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

POUR LE MINISTRE DU REVENU

POUR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

22 dec. 2010

Ce 12 janvier 2011

André Trudeau

Président-directeur général

Francine Martel-Vaillancourt

Sous-ministre

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS (Article 2 de l'entente)

- 1. À partir de ses fichiers « Fichier d'inscription de la clientèle » et « Paiement de soutien aux enfants », la Régie transmet à Revenu Québec les renseignements suivants :-
 - Numéro d'assurance sociale (NAS);
 - Nom et prénom;
 - Date de naissance;
 - · Année d'imposition visée par la demande;
 - Numéro de dossier à la Régie.

Sur réception de cette demande, Revenu Québec effectue les recherches nécessaires dans le dossier fiscal de la personne concernée et retourne à la Régie ses renseignements accompagnés des suivants :

- Code de divergence sur l'identification;
- Année d'imposition associée à la déclaration de revenus;
- Catégorie de déclaration de revenus;
- · Code d'arrivée ou de départ du Canada;
- Numéro d'avis de la déclaration cotisée;
- Revenu net du contribuable¹;
- · Type de déclaration de revenus;
- Numéro d'assurance sociale du conjoint;
- · État de la déclaration de revenus;
- · Situation conjugale;
- Date de changement de situation conjugale;
- · Nom et prénom du conjoint;
- · Date de naissance du conjoint;
- · Code de résidence;
- Date d'arrivée au Canada;
- Date de départ du Canada;
- · Code de travailleur autonome.
- En outre, Revenu Québec communique les nom, prénom, date de naissance et NAS des personnes de moins de 18 ans dont le conjoint a déduit un montant au titre de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables ainsi que le code de travailleur exonéré d'impôt.
- 3. Si des explications supplémentaires sont nécessaires concernant une personne visée, Revenu Québec peut communiquer à la Régie l'historique des adresses et la source du revenu de cette personne.

Revenu Québec peut également communiquer les revenus déclarés alors que la personne ne résidait pas au Canada².

4. Dans la mesure où Revenu Québec estime qu'un renseignement de nature identificatoire, familiale, économique ou relatif au statut de la personne et provenant du dossier fiscal est nécessaire à la Régie pour remplir son mandat en regard de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants Revenu Québec le communique à la Régie.

À titre d'exemple, Revenu Québec pourra communiquer des renseignements relatifs à la présence ou non de la personne concernée au Québec, le nombre d'enfants dans la cellule familiale ou le fait que la personne ne soit pas citoyenne ou résidente canadienne.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

5. La communication des renseignements prévus à l'article 1 s'effectue par télécommunication sécurisée par l'entremise du réseau gouvernemental de télécommunication (RETEM) ou sur un autre support informatique transmis par messagerie gouvernementale ou, pour des dossiers particuliers, par téléphone suivant des temps d'appel convenus entre les parties.

¹ Il s'agit du montant du revenu calculé selon la Loi sur les impôts (qui, à titre indicatif, est identifié à la ligne 275 de la déclaration de revenus 2009).

² À titre indicatif, est identifié à la ligne 19 de la déclaration de revenus 2009

La communication des renseignements est effectuée hebdomadairement ou à toute autre fréquence convenue entre les parties

- La communication des renseignements prévus à l'article 2 s'effectue au moyen d'un courriel sécurisé, deux fois par année, soit le ou vers le 15 juin et le ou vers le 1^{er} septembre.
- 7. La communication des renseignements prévus à l'article 3 peut s'effectuer par téléphone, suivant des temps d'appel convenus entre les parties.
- 8. La communication des renseignements visés à l'article 4 se fait par courriel sécurisée ou sur tout autre support informatique transmis par messagerie gouvernementale. La communication est effectuée selon la fréquence convenue entre les parties.

Les agents de liaison pourront échanger verbalement afin de vérifier ou de préciser l'exactitude de ces renseignements.

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

ENTRE

LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, représenté par madame Diane Jean, en sa qualité de sous-ministre

(ci-après appelé le « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, organisme institué par la *Loi sur le régime* de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), représentée par monsieur Pierre Prémont, en sa qualité de président-directeur général

(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QUE la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. l-3) prévoit le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, variable selon le revenu et la composition de la famille, et, s'il y a lieu, d'un supplément pour enfant handicapé;

ATTENDU QUE la Régie administre ce versement, en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie doit être en mesure d'établir le revenu familial d'un requérant;

ATTENDU QUE le Ministre est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales et qu'en conséquence, il détient les renseignements permettant d'établir ce revenu;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 22 décembre 2004, l'Entente relative à la communication de renseignements confidentiels nécessaires à l'administration du crédit d'impôt pour le soutien aux enfants et que cette entente a été approuvée le même jour par la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU QUE la Régie gère maintenant de façon autonome l'admissibilité au crédit d'impôt pour le soutien aux enfants et doit, à cet égard, se doter de sources de collecte de renseignements au Québec, notamment en ce qui a trait aux renseignements relatifs aux conjoints et aux changements de situation conjugale;

ATTENDU de plus que la Régie doit également obtenir du Ministre l'information relative au statut de travailleur autonome pour être en mesure de statuer sur l'admissibilité de ces derniers à l'allocation temporaire, considérant que cette catégorie de contribuables n'est pas tenue de produire sa déclaration fiscale avant le 15 juin;

ATTENDU QUE pour tenir compte de ces besoins additionnels de la Régie, l'annexe A de l'entente du 22 décembre 2004 doit être remplacée,

LES PARTIES CONVIENNENT de ce qui suit :

- L'annexe A de l'entente du 22 décembre 2004 est remplacée par l'annexe A de la présente.
- 2. Cette modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :
 - a) la date de la dernière signature des parties;
 - b) la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

Ce^{29°}jour de juin

2006

Cel jour de Ariet

2006

POUR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC POUR LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

Pierre Prémont

Président-directeur général

Diane Jean

Sous-ministre

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS (Article 2 de l'entente)

- 1. À partir de ses fichiers « Fichier d'inscription de la clientèle » et « Paiement de soutien aux enfants », la Régie transmet au Ministre les renseignements suivants :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS);
 - · Nom et prénom;
 - Date de naissance;
 - · Année d'imposition visée par la demande;
 - · Numéro de dossier à la Régie.

Sur réception de cette demande, le Ministre effectue les recherches nécessaires dans le dossier fiscal de la personne concernée et retourne à la Régie ses renseignements accompagnés des suivants :

- Code de divergence sur l'identification;
- · Année d'imposition associée à la déclaration de revenus;
- · Catégorie de déclaration de revenus;
- · Code d'arrivée ou de départ du Canada;
- · Numéro d'avis de la déclaration cotisée;
- Revenu net du contribuable¹;
- · Type de déclaration de revenus;
- Numéro d'assurance sociale du conjoint;
- État de la déclaration de revenus
- Situation conjugale;
- Date de changement de situation conjugale ;
- Nom et prénom du conjoint ;
- · Date de naissance du conjoint ;
- Code de résidence ;
- Date d'arrivée au Canada ;
- Date de départ du Canada ;
- Code de travailleur autonome.
- En outre, le ministre communique les nom, prénom, date de naissance et NAS des personnes de moins de 18 ans dont le conjoint a déduit un montant au titre de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables ainsi que le code de travailleur exonéré d'impôt.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

3. a) La communication des renseignements prévus à l'article 1 s'effectue par télécommunication sécurisée par l'entremise du réseau gouvernemental de télécommunication (RETEM) ou sur un autre support informatique transmis par messagerie gouvernementale ou, pour des dossiers particuliers, par téléphone suivant des temps d'appel convenus entre les parties.

¹ Il s'agit du montant du revenu calculé selon la Loi sur les impôts (qui, à titre indicatif, est identifié à la ligne 275 de la déclaration de revenus 2004).

La communication des renseignements est effectuée hebdomadairement ou à toute autre fréquence convenue entre les parties.

b) La communication des renseignements prévus à l'article 2 s'effectue au moyen d'un courriel sécurisé, deux fois par année, soit le ou vers le 1^{er} juin et le ou vers le 1^{er} septembre, si possible.

ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

ENTRE	Ξ
-------	---

LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, représenté par madame Diane Jean, en sa qualité de sous-ministre du Revenu du Québec

(ci-après appelé le « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, organisme institué par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), représentée par monsieur Pierre Prémont, en sa qualité de président-directeur général

(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoit le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, variable selon le revenu et la composition de la famille, et, s'il y a lieu, d'un supplément pour enfant handicapé;

ATTENDU QUE la Régie administre ce versement, en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie doit être en mesure d'établir le revenu familial d'un requérant;

ATTENDU QUE le Ministre est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales et qu'en conséquence, il détient les renseignements permettant d'établir ce revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, ci-après désignée « LMR »), les renseignements détenus par le ministre au sujet d'une personne pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale constituent son dossier fiscal et que ces renseignements ne peuvent être utilisés ou communiqués à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 69.0.0.10 de la LMR prévoit que, malgré les articles 53, 59 et 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après désignée « Loi sur l'accès »), un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut, sauf si la personne concernée autorise sa divulgation, être communiqué que dans les cas prévus à la section VIII du chapitre III de la LMR, cette section comprenant notamment l'article 69.1 de la LMR;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.1 de la LMR, un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de cet article et pour les seules fins prévues à cet alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du sous paragraphe 3° du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LMR, la Régie peut obtenir communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou à une prestation en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* (L.R.Q., c. P-19.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.3 de la LMR, une personne à qui le MRQ communique un renseignement en vertu de l'article 69.1 de la LMR ne peut, à moins que la personne concernée n'y consente, l'utiliser à une autre fin ou le communiquer que dans les cas prévus au deuxième alinéa de cet article ou aux articles 69.4 à 69.7 et 69.9 de la LMR;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 69.4 de la LMR prévoit que la Régie peut, malgré l'article 88 de la Loi sur l'accès, communiquer, sans le consentement de la personne, un renseignement la concernant qu'elle a obtenu en vertu du paragraphe n du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LMR à une autre personne pouvant avoir droit au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou à une prestation lorsque ce renseignement est nécessaire aux fins d'établir le droit de l'autre personne au

versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou à une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de la Loi sur les prestations familiales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de la LMR, la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, notamment en vertu du paragraphe n du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LMR, que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée « Commission »), laquelle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 69.8 de la LMR s'appliquent malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 171 de la Loi sur l'accès, cette loi n'a pas pour effet de restreindre la protection d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal prévue à la section VIII du chapitre III de la LMR et ce, malgré les articles 168 et 169 de la Loi sur l'accès;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

 L'entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités de la communication de renseignements détenus par le Ministre et que la Régie déclare nécessaires pour établir le droit d'une personne à un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

RENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

2. Les renseignements communiqués sont énumérés aux articles 1 et 2 de l'annexe A. Les modalités de communication se retrouvent à l'article 3 de cette annexe.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

- 3. Le Ministre s'engage à
 - a) communiquer à la Régie les renseignements identifiés à l'annexe A de l'entente selon les modalités prévues;
 - b) entretenir les systèmes informatiques nécessaires à la communication des renseignements à la Régie;
 - c) utiliser des mécanismes sécuritaires pour la transmission des renseignements;

- d) s'assurer que les renseignements communiqués à la Régie sont conformes à ceux qu'il détient. Toutefois, le Ministre ne fournit aucune garantie de l'exactitude de ces renseignements et n'est responsable d'aucun préjudice résultant de la communication ou de l'utilisation par la Régie de tels renseignements.
- 4. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements ou leur qualité.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

- 5. Les parties reconnaissent que les renseignements communiqués sont des renseignements confidentiels au sens de la LMR et de la Loi sur l'accès.
- 6. Les parties conviennent de protéger ces renseignements en appliquant notamment les mesures de protection, de conservation et de destruction prévues à l'annexe B.

Les parties s'engagent à

- a) ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements communiqués à une fin différente de celles prévues par la loi;
- b) ne donner accès ou ne divulguer aucun renseignement communiqué, sauf dans la mesure où la loi le permet et uniquement aux personnes autorisées;
- c) aviser immédiatement le responsable désigné en matière de sécurité de l'autre partie de tout manquement et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués, dès que l'une des parties a connaissance d'un tel manquement ou événement;
- d) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
- e) diffuser des directives aux membres de leur personnel relativement au traitement des renseignements et à l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité à appliquer.
- 7. Le Ministre s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins que d'identifier le dossier de la personne concernée, les renseignements que lui fournit la Régie en vertu de l'entente et à ne pas les conserver postérieurement à cette identification, autrement qu'aux fins de la journalisation des accès accordés à son personnel.

APPLICATION DE L'ENTENTE

- 8. Les personnes occupant les postes de président-directeur général de la Régie et de sous-ministre du Revenu sont les personnes responsables de l'application de l'entente. Toutefois, elles peuvent déléguer cette responsabilité à des fonctionnaires membres de leur personnel respectif, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
- 9. Les personnes responsables de l'application de l'entente ou les responsables organisationnels peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à son application concertée et efficace. À cet égard, ils peuvent notamment autoriser des fonctionnaires à agir à titre d'agents de liaison aux fins du suivi opérationnel de l'entente.
- 10. Les personnes qui occupent les postes mentionnés aux annexes C et D de l'entente sont respectivement les responsables organisationnels, les agents de liaison et les responsables désignés en matière de sécurité pour le Ministre et pour la Régie.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

11. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur sur avis favorable de la Commission, à la date de cet avis ou à toute date ultérieure prévue par les parties.

- 12. À la suite de l'entrée en vigueur d'une modification, les coordonnateurs peuvent préparer de concert une version refondue de celle-ci, également sur support papier.
- 13. Malgré l'article 11, les personnes responsables de l'application de l'entente ou leur coordonnateur respectif peuvent, au sein de la partie qu'ils représentent, pourvoir au remplacement des personnes qui sont identifiées aux annexes C et D de l'entente. Toutefois, les coordonnateurs ne peuvent pourvoir à leur propre remplacement.
- 14. Toute modification aux annexes C et D doit être notifiée par écrit, sur support papier, à l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

SUSPENSION

15. L'une ou l'autre des parties peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles prévues pour assurer la confidentialité des renseignements ou leur utilisation ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.

- 16. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
- 17. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.
- 18. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de cette suspension de l'entente.

INFORMATION AUX CITOYENS

19. Le Ministre prend les moyens nécessaires pour informer les contribuables québécois de la communication des renseignements, notamment par la publication dans le Guide de la déclaration de revenus, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donne la LMR en matière de communication de renseignements confidentiels.

La Régie prend les moyens nécessaires pour informer les familles de la provenance des renseignements notamment dans ses dépliants d'information et dans l'avis annuel.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 20. Les annexes A à D font partie intégrante de l'entente.
- 21. Les obligations relatives à la confidentialité décrites aux articles 5 à 7 demeurent en vigueur malgré la suspension ou la fin de l'entente.
- 22. Tout avis ou courrier doit être expédié aux personnes et aux adresses ci-après indiquées :

Pour la Régie :

Le Secrétaire général Régie des rentes du Québec 2600, boul. Laurier, bureau 546 Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général du ministère Ministère du Revenu du Québec Bureau du sous-ministre et Secrétariat général 3800, rue de Marly, secteur 6-2-7 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A6

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 23. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la dernière des dates suivantes:
 - a) la date de la dernière signature de l'entente;
 - b) la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission;
 - c) la date de la sanction de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (projet de loi 70).

2004

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

Ce	jour de	2004	Ce	jour de	2004
	JR LA RÉGIE DES I QUÉBEC	RENTES		JR LE MINISTRE ('ENU DU QUÉBE(
	re Prémont sident-directeur géne	 éral		ne Jean s-ministre	

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS (Article 2 de l'entente)

- À partir de ses fichiers « Fichier d'inscription de la clientèle » et « Paiement de soutien aux enfants », la Régie transmet au Ministre les renseignements suivants :
 - Numéro d'assurance sociale (NAS);
 - Nom et prénom;
 - · Date de naissance;
 - Année d'imposition visée par la demande;
 - Numéro de dossier à la Régie.

Sur réception de cette demande, le Ministre effectue les recherches nécessaires dans le dossier fiscal de la personne concernée et retourne à la Régie ses renseignements accompagnés des suivants :

- Code de divergence sur l'identification;
- Année d'imposition associée à la déclaration de revenus;
- Catégorie de déclaration de revenus;
- Code d'arrivée ou de départ du Canada;
- · Code de travailleur exonéré d'impôt;
- Numéro d'avis de la déclaration cotisée;
- Revenu net du contribuable¹;
- Type de déclaration de revenus;
- Numéro d'assurance sociale du conjoint:
- État de la déclaration de revenus:
- En outre, le ministre communique les nom, prénom, date de naissance et NAS des personnes de moins de 18 ans dont le conjoint a déduit un montant au titre de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

3. a) La communication des renseignements prévus à l'article 1 s'effectue par télécommunication sécurisée par l'entremise du réseau gouvernemental de télécommunication (RETEM) ou sur un autre support informatique transmis par messagerie gouvernementale ou, pour des dossiers particuliers, par téléphone suivant des temps d'appel convenus entre les parties.

¹ Il s'agit du montant du revenu calculé selon la Loi sur les impôts (qui, à titre indicatif, est identifié à la ligne 275 de la déclaration de revenus 2004).

La communication des renseignements est effectuée hebdomadairement ou à toute autre fréquence convenue entre les parties.

b) La communication des renseignements prévus à l'article 2 s'effectue au moyen d'un courriel sécurisé, deux fois par année, soit le ou vers le 15 juin et le ou vers le 1^{er} septembre.

ANNEXE B

NORMES DE SÉCURITÉ (Article 6 de l'entente)

DÉFINITION

1. Dans la présente annexe, on entend par « renseignement protégé », tout renseignement communiqué, transmis ou rendu accessible mutuellement par le Ministre et la Régie conformément au protocole d'entente.

GÉNÉRALITÉS

2. Les parties assurent le caractère confidentiel des renseignements communiqués, transmis ou rendus accessibles en vertu du protocole d'entente et, à cette fin, respectent les normes décrites ci-après.

NORMES

- 3. L'accès à un renseignement protégé doit être contrôlé et limité aux employés pour qui la connaissance de ce renseignement est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et qui sont dûment autorisés à consulter ce renseignement.
- 4. Les parties s'engagent à diffuser des directives strictes aux membres de leur personnel ayant accès à des renseignements protégés concernant notamment l'exclusivité des codes d'accès informatique, le caractère confidentiel de tels renseignements et l'utilisation qui peut en être faite. De même, les parties s'engagent à informer leur personnel de toute autre mesure de sécurité élaborée par l'autre partie.
- 5. Lorsque les renseignements protégés ne sont plus nécessaires, ils doivent être retournés ou détruits de façon sécuritaire.
- Les responsables de la sécurité des parties s'engagent à s'aviser mutuellement de toute perte réelle ou présumée ou de toute divulgation non autorisée de renseignements protégés.
- 7. La Régie et le Ministre s'engagent à respecter la norme gouvernementale en matière de sécurité informatique, s'il en est.
- 8. Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité et d'usage de renseignements découlant du présent protocole d'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

ANNEXE C

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LA SOUS-MINISTRE DU REVENU (Article 10 de l'entente)

La sous-ministre du Revenu désigne les personnes suivantes respectivement responsable organisationnel, agents de liaison et responsables désignés en matière de sécurité aux fins de l'application de l'entente :

1. Responsable organisationnel

Sous-ministre adjoint à la Direction générale de la législation et des enquêtes Revenu Québec 3800, rue de Marly, secteur 5-2-4 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

- Agents de liaison (aux fins de l'établissement d'une ligne téléphonique directe visant à répondre à certaines demandes particulières de personnes recevant un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants)
 - 2.1 Direction générale des Particuliers Direction des services à la clientèle

Madame Irène Beaumont Préposée aux renseignements 3800, rue de Marly, secteur 1-2-1 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5 Téléphone : (418) 659-6299

Courriel: irene.beaumont@mrq.gouv.qc.ca

Madame Anne Dionne Préposée aux renseignements 3800, rue de Marly, secteur 1-2-2 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5 Téléphone : (418) 659-6299 Courriel :

Madame Ginette Garand Préposée aux renseignements 5199, rue Sherbrooke Est Bureau 4000, secteur Y011PR Montréal (Québec) H1T 4C2 Téléphone: (514) 899-3338

Courriel: ginette.garand@mrg.gouv.gc.ca

Monsieur Gérard Charette Préposé aux renseignements 5199, rue Sherbrooke Est Bureau 4000, secteur Y011PR Montréal (Québec) H1T 4C2 Téléphone: (514) 899-3352

Courriel: gerard.charette@mrg.gouv.gc.ca

Madame Ida Lee Man Wa Technicienne en vérification fiscale 825, rue St-Laurent Ouest Secteur N223PR Longueuil (Québec) J4K 5K5 Téléphone : (450) 928-8478

Courriel: ida.leemanwa@mrq.gouv.qc.ca

3. Agent de liaison (aux fins des transmissions massive de données par télécommunication prévues au protocole d'entente)

Monsieur Denis Légaré Chef de division Service des systèmes de cotisation des particuliers 1265 boulevard Charest Ouest, secteur C65-2B Québec (Québec) G1N 2C9 Téléphone: (418) 652-6345

Courriel: denis.legare@mrg.gouv.gc.ca

4. Responsables désignés en matière de sécurité

4.1 En ce qui a trait à toute utilisation ou divulgation non autorisée ou perte réelle ou présumée de renseignements protégés :

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-4861

Courriel: marcel.carbonneau@mrq.gouv.qc.ca

4.2 En ce qui a trait aux normes de sécurité prévues à l'annexe B :

Responsable de la sécurité de l'information numérique Revenu Québec 3800, rue de Marly, secteur 6-2-0 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5 Téléphone : (418) 652-5044

Courriel: michel.leblanc@mrq.gouv.gc.ca

ANNEXE D

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LA RÉGIE (Article 10 de l'entente)

Le président-directeur général de la Régie désigne les personnes suivantes respectivement responsable organisationnel, agents de liaison et responsables désignés en matière de sécurité aux fins de l'application de l'entente :

1. Responsable organisationnel

Le Secrétaire général Régie des rentes du Québec 2600, boul. Laurier, bureau 546 Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3

 Agents de liaison (aux fins de l'établissement d'une ligne téléphonique directe visant à répondre à certaines demandes particulières de personnes recevant un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants)

Madame Louise Labrecque 657-8718 # 4005 Monsieur Gilles Perron 657-8718 # 3474 Madame Nicole Vaillancourt 657-8718 # 3962 Madame France Vallée 657-8718 # 3494 Madame Lucie Villeneuve 657-8718 # 3892

Agents de liaison (aux fins de toute transmission massive de renseignements)

Direction des systèmes d'information Service aux utilisateurs

Monsieur Denis Asselin 657-8727 # 3630 Monsieur Alain Garneau 657-8727 # 3650

3. Responsable désigné en matière de sécurité

Secrétaire générale et directrice des Affaires juridiques Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Régie des rentes du Québec

Hegie des rentes du Quebec 2600, boul. Laurier, bureau 546 Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 Téléphone: (418) 657-8701